

## PARTIE OFFICIELLE

## LOIS

Loi organique n° 2014-71 du 14 novembre 2014, fixant le nombre de sièges de députés à l'Assemblée nationale ;

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu l'arrêt n° 15/CC/MC du 13 novembre 2014 ;

Le Conseil des ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le nombre de sièges de députés à l'Assemblée nationale est fixé à cent soixante onze (171).

Art.2 : La répartition des sièges par circonscription électorale est la suivante :

<i>Circonscriptions</i>	<i>Nombre de sièges</i>
<b>Circonscriptions ordinaires</b>	
Région d'Agadez	6
Région de Diffa	7
Région de Dosso	19
Région de Maradi	31
Région de Tahoua	30
Région de Tillabéri	23
Région de Zinder	32
Région de Niamey	10
<b>Circonscriptions spéciales</b>	
Département de Bilma	1
Département de Bermo	1
Département de Banibangou	1
Département de Bankilaré	1
Département de N'Gourti	1
Département de Tassara	1
Département de Tesker	1
Commune rurale de Makalondi	1
Zone géographique du reste du monde	5
<b>Total :</b>	<b>171</b>

Art.3 : La présente loi est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Niamey, le 14 novembre 2014

Signé : Le Président de la République

*Issoufou Mahamadou*

Le Premier ministre

*Brigi Rafini*

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité publique,  
de la décentralisation et des affaires coutumières  
et religieuses

*Massoudou Hassoumi.*